



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6999

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Date de dépôt : 30-05-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-05-2016	Déposé	6999/00	<u>3</u>
06-10-2016	Avis de la Conférence des Présidents (06-10-2016)	6999/01	<u>10</u>
22-09-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (24) de la reunion du 22 septembre 2016	24	<u>13</u>
11-11-2016	Publié au Mémorial A n°226 en page 4227	6941,6999	<u>91</u>

6999/00

N° 6999**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 pré-
voyant une procédure d'information dans le domaine des
normes et réglementaires techniques et des règles relatives
aux services de la société de l'information**

* * *

*(Dépôt: le 30.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.5.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (24.5.2016)	3
5) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal (1.3.2016)	3
6) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal (18.3.2016)	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que les avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6941 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Les modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2015/1535/UE sont substantielles à cause de multiples modifications, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 doit être abrogé.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est abrogé avec effet au jj.mm.aaaa.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 25 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé ensemble avec le projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 22 mars 2016.

*

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le Conseil d'État tient à observer que les auteurs devront attendre la mise en vigueur de la loi en projet précitée avant de pouvoir finaliser le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal

(1.3.2016)

Concernant le projet de loi

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015¹ (ci-après la „Directive 2015/1535/UE“).

La procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques a été établie au sein de l'Union européenne (ci-après l'„UE“) dès 1983 par la directive 83/189/CEE du Conseil.

Cette procédure d'information a été codifiée pour la première fois par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 et modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, principalement dans le but d'étendre son application aux services de la société de l'information. La Directive 2015/1535/UE a récemment codifié pour la deuxième fois cette procédure.

En vue du bon fonctionnement du marché intérieur, il s'est en effet avéré opportun d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales visant l'établissement de réglementations techniques, celles-ci pouvant constituer des entraves à la libre circulation des biens et services.

Aux termes de la Directive 2015/1535/UE², on entend par règle technique: „*Une spécification technique ou autre exigence ou une règle relatives aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, de même que (...). les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres interdisant la fabrication, l'importation, la com-*

¹ Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

² Article 1^{er} 1. f) de la Directive 2015/1535/UE.

mercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser tin service ou de s'établir comme prestataire de services“.

Tout Etat membre projetant l'adoption d'une telle règle technique doit immédiatement communiquer son projet à la Commission européenne (ci-après la „Commission“), sauf s'il s'agit de la transposition d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information de la Commission quant à la norme concernée suffit.

L'objectif de cette procédure d'information est de permettre à la Commission et aux Etats membres d'examiner, avant leur adoption, les règlements techniques que les Etats membres entendent adopter concernant les produits (industriels, agricoles et de la pêche) et les services de la société de l'information. Cette procédure d'information permet ainsi de s'assurer que les projets de textes sont compatibles avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, ainsi que d'identifier les éventuels besoins d'harmonisation au niveau de l'UE.

Les modifications à apporter à la réglementation nationale existante³ en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE étant substantielles, les auteurs ont opté, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, pour le remplacement de l'actuel règlement-grand ducal en vigueur par une nouvelle loi.

Le projet de loi sous avis prévoit ainsi qu'au niveau national, l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après „l'ILNAS“) soit en charge de la communication à la Commission des projets de réglementations techniques nationales concernant des produits ou services, qui lui auront été transmis en amont de leur adoption par les départements ministériels, les administrations publiques ou les établissements publics à l'origine de ces projets.

Il est à noter l'importance du respect de cette procédure d'information préalable à la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne ayant à plusieurs reprises affirmé que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées⁴.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2015/1535/UE.

Concernant le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

³ Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

⁴ CJUE 30/04/1996, C-194/94, Arrêt „CIA Security“; CJUE, 20/09/2000, C-443/98, Arrêt „Unilever“.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal
(18.3.2016)

Par sa lettre du 25 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015. Ladite directive prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

L'objectif étant que l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les projets de réglementations techniques nationales concernant des produits et/ou des services, qui lui ont été transmis (avant leur adoption) par des départements ministériels, administrations publiques et établissements publics à l'origine des projets de réglementations techniques.

Les domaines soumis aux règles techniques nationales sont entre autres la construction, l'agriculture, les télécommunications, les transports ou encore la mécanique.

Cette procédure permet ainsi d'assurer la compatibilité des projets de texte avec la législation de l'UE et des principes qui s'appliquent au marché intérieur. De plus, elle permet d'identifier des besoins éventuels d'harmonisation au niveau de l'Union européenne.

Puisque les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000, en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE, seraient trop importantes, les auteurs préférèrent remplacer ledit règlement grand-ducal par une nouvelle loi, à savoir le projet de loi sous avis.

Il est à noter que le respect de cette procédure d'information préalable à la Commission est important. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé à plusieurs reprises que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, dans la mesure où il n'aura plus de raison d'être.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative-ment au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6999/01

N° 6999¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementaires techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.10.2016)

A) ANTECEDENTS

Le 30 mai 2016, le projet de règlement grand-ducal n° 6999 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 2 juin 2016 pour avis à la Commission de l'Economie.

Les deux articles projetés étaient accompagnés d'un exposé des motifs.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 1^{er} mars 2016;
- la Chambre des Métiers le 18 mars 2016;
- la Haute Corporation le 24 mai 2016.

La Commission de l'Economie a examiné ce dossier le 22 septembre 2016 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal à aviser s'ensuit du projet de loi n° 6941 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Ce dispositif, une fois entré en vigueur, remplacera le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementaires techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. C'est ce règlement grand-ducal que le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'abroger.

De la part du Conseil d'Etat, le texte projeté ne suscite pas d'observations. Celui-ci se limite à rappeler que „les auteurs devront attendre la mise en vigueur de la loi en projet précitée avant de pouvoir finaliser le projet de règlement grand-ducal sous avis.“.

Cette observation signalée, il y a lieu de préciser que la Commission de l'Economie a adopté le projet de loi en question lors de sa réunion du 22 septembre 2016, de sorte que ce dispositif saura être porté au vote de la Chambre des Députés lors d'une de ses prochaines séances publiques.

La Commission de l'Economie recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6999.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6999.

Luxembourg, le 6 octobre 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et des 7 et 21 juillet 2016
2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6999 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
 - Présentation en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Claude Haagen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel, M. Laurent Mosar

M. Robert Biwer, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, M. Claude Sahl, M. Lex Kaufhold, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et des 7 et 21 juillet 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le lundi 19 septembre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité, l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR exceptée.

3. 6999 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Présentation en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Les explications du représentant du Ministère quant à l'objet du projet de règlement grand-ducal et à l'avis du Conseil d'Etat entendues, la Commission de l'Economie décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat:

- **Perte d'un degré de juridiction.** Se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, un intervenant obtient confirmation qu'il n'existera effectivement plus de degré de cassation. L'introduction de la compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux vise principalement à parvenir à une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.¹ La procédure au sein de cette Cour connaît deux instances, exercées par deux Chambres indépendantes en son sein. Cette structure est inspirée de la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- **Introduction d'un dépôt communautaire d'office.** Les représentants du Ministère mettent en garde devant l'idée avancée par un intervenant plaidant à œuvrer à terme pour le remplacement du dépôt Benelux par un dépôt communautaire. Il est confirmé qu'un dépôt Benelux ne protège le dépositaire d'une marque que sur le territoire des Etats membres du Benelux et qu'un dépôt exclusivement luxembourgeois n'existe pas. Toutefois, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises, le Luxembourg a toujours défendu le maintien de la possibilité de limiter la protection à un territoire national ou, dans le cas du Luxembourg, au Benelux. Des entreprises exerçant à un niveau purement local ou régional, comme des restaurants, petites brasseries ou commerces de vêtements, n'ont aucun intérêt à quérir une protection

¹ Actuellement, en fonction du domicile du demandeur de la marque, un tribunal soit à Bruxelles, soit à La Haye ou bien à Luxembourg est compétent pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

territoriale de leur marque/nom plus large que le minimum nécessaire. Une augmentation du nombre des territoires couverts augmenterait, en parallèle, non seulement le coût de cette protection, mais surtout le risque d'être confronté à des oppositions à la protection demandée. Rien n'empêche une entreprise à élargir ultérieurement, si le besoin se présente, la protection de sa marque Benelux à d'autres territoires ;²

- **Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.** Il est confirmé qu'un règlement de procédure actualisé tenant compte des nouvelles procédures de recours introduites par le Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI) n'est pas encore disponible. Un projet de règlement vient cependant d'être élaboré par la Cour et sera examiné le mois prochain par les trois gouvernements concernés ;
- **Composition des deux Chambres en fonction de la nationalité.** Il n'existe actuellement pas de disposition traitant de la nationalité des juges en fonction de la nationalité des parties. De manière générale, le Traité sur la Cour de Justice prévoit la nomination de conseillers, de juges et d'avocats généraux parmi les juridictions et parquets des trois Etats du Benelux. Un règlement d'ordre intérieur de la Cour devra fixer les modalités de la composition des chambres de la Cour. Pour les questions d'interprétation des règles juridiques communes, l'avocat général appartient « de préférence » au pays où l'affaire est pendante au fond ;
- **Nature des décisions finales.** Il est expliqué que c'est à escient que le nouvel article 1.15bis CBPI a été rédigé de manière large afin d'englober non seulement les décisions de refus et d'opposition, mais aussi, d'une part, éventuellement d'autres décisions finales prises par l'Office dans le cadre du refus ou de l'opposition (cela pourrait, par exemple, concerner une décision d'irrecevabilité d'une opposition) et, d'autre part, les décisions finales à prendre par l'Office dans le cadre futur de l'annulation ou de la déchéance, procédures qui doivent précisément entrer en vigueur en même temps que les nouvelles compétences de la CJB ;
- **Annulation ou révision ?** Quant à la portée du recours en appel, le texte prévoit effectivement qu'il peut s'agir de l'annulation ou de la révision de la décision entreprise. La Cour peut donc, selon la saisine, soit exercer elle-même les compétences de l'Office (et donc prendre une nouvelle décision sur le refus, l'opposition, la déchéance, etc.), soit simplement annuler la décision de l'Office. Ce libellé a été directement inspiré du système de la marque de l'Union européenne où cette option est expressément prévue tant pour les chambres de recours que pour les recours devant la Cour de Justice / le Tribunal UE. Il est logique que les deux possibilités coexistent parce que, dans certaines hypothèses, il est souhaitable qu'en cas d'annulation de la décision de l'Office, la Cour prenne une autre décision au fond, mais dans d'autres hypothèses, cela n'est pas souhaitable (ni même possible). Au demeurant, l'Office doit veiller au respect des décisions judiciaires.

Conclusion :

² Le site internet *TMview* (<https://www.tmdn.org>) permet de vérifier, pour pratiquement tous les Etats du monde, la disponibilité du nom de la marque qu'une personne envisage d'employer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport, lequel devrait également faire état des explications obtenues au sujet des questions soulevées par la Chambre de Commerce.

5. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Les projets de rapport 6897 et 6898 sont à finaliser et à adopter en parallèle.

6. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes résume l'objet du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué juxtaposant le texte initial du projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et les explications et propositions d'amendement afférentes des auteurs du projet de loi.³

³ Joint en annexe au présent procès-verbal.

A haute voix, le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes parcourt ce tableau en se concentrant sur les articles nécessitant des adaptations.

La Commission de l'Economie fait droit aux réponses proposées de donner aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et décide d'adresser une lettre d'amendement dans ce sens à ce dernier.

Luxembourg, le 23 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi n° 6902 - Tableau synoptique.

Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (directive 2013/53)

- Amendement proposé par le Conseil d'Etat
- Autre amendement proposé à la Commission de l'Economie
- Observations

Texte du projet de loi coordonné	Propositions d'amendements / Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er} – Objet</p> <p>La présente loi fixe les exigences relatives à la conception et à la fabrication des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les dispositions régissant leur libre circulation dans l'Union européenne.</p> <p>Art. 2 – Champ d'application</p> <p>(1) La présente loi couvre les produits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les bateaux de plaisance et les bateaux de plaisance partiellement achevés;b) les véhicules nautiques à moteur et les véhicules nautiques à moteur partiellement achevés;c) les éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe II lorsqu'ils sont	<p>Ces articles ne requièrent pas de modifications.</p>	<p><u>Articles 1^{er} et 2</u></p> <p>Les articles sous examen déterminent l'objet et le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte des articles 1^{er} et 2 de la directive 2013/53/UE à transposer, telle que rectifiée. Ils n'appellent pas d'observation.</p>

<p>mis sur le marché séparément, ci-après dénommés «éléments ou pièces d'équipement»;</p> <p>d) les moteurs de propulsion qui sont installés ou sont spécialement conçus pour être installés sur ou dans des bateaux;</p> <p>e) les moteurs de propulsion installés sur ou dans des bateaux et qui sont soumis à une modification importante;</p> <p>f) les bateaux qui sont soumis à une transformation importante.</p> <p>(2) La présente loi ne couvre pas les produits suivants:</p> <p>a) en ce qui concerne les exigences de conception et de construction énoncées à l'annexe I, partie A:</p> <p>i) les bateaux conçus exclusivement pour la compétition, y compris les embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron, et désignés comme tels par leur fabricant;</p> <p>ii) les canoës et les kayaks conçus exclusivement pour</p>		
---	--	--

<p>être propulsés par la force humaine, les gondoles et les pédalos;</p> <p>iii) les planches de surf conçues exclusivement pour être propulsées par la force du vent et être manœuvrées par une ou plusieurs personnes debout;</p> <p>iv) les planches de surf;</p> <p>v) les originaux de bateaux anciens conçus avant 1950 ainsi que les copies individuelles de ces bateaux lorsqu'elles sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant;</p> <p>vi) les bateaux expérimentaux à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché;</p> <p>vii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en</p>		
---	--	--

<p>service du bateau;</p> <p>viii) les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers;</p> <p>ix) les submersibles;</p> <p>x) les aéroglisseurs;</p> <p>xi) les hydroptères;</p> <p>xii) les bateaux à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz;</p> <p>xiii) les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme;</p> <p>b) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions gazeuses énoncées à l'annexe I, partie B:</p> <p>i) les moteurs de propulsion</p>		
--	--	--

<p>installés ou spécialement conçus pour être installés sur les produits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels par leur fabricant,- les bateaux expérimentaux, pour autant qu'ils ne soient pas mis sur le marché,- les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers,- les submersibles,- les aéroglisseurs,- les hydroptères,- les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur		
--	--	--

<p>l'eau et sur la terre ferme;</p> <ul style="list-style-type: none">ii) les originaux, et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis au point a), v) ou vii);iii) les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau; <p>c) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions sonores énoncées à l'annexe I, partie C:</p> <ul style="list-style-type: none">i) l'ensemble des bateaux mentionnés au point b);ii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en		
---	--	--

<p>service du bateau.</p> <p>(3) Le fait que le même bateau puisse également être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation aux activités sportives et de loisir ne l'empêche pas d'être couvert par la présente loi lorsqu'il est mis sur le marché à des fins de loisir.</p>		
<p>Art. 3 – Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° «bateau», tout bateau de plaisance ou véhicule nautique à moteur;</p> <p>2° «bateau de plaisance», tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion;</p> <p>3° «véhicule nautique à moteur», un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2013/53/UE, telle que rectifiée. Suite à l'observation du Conseil d'État dans d'autres avis², les auteurs n'ont pas repris la définition 22 de la directive (« organisme national d'accréditation »), étant donné que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) 3 désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.</p>

<p>plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci;</p> <p>4° «bateau construit pour une utilisation personnelle», un bateau construit essentiellement par son futur utilisateur pour son utilisation personnelle;</p> <p>5° «moteur de propulsion», tout moteur à explosion ou à allumage par compression, à combustion interne, utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion;</p> <p>6° «modification importante du moteur de propulsion», la modification d'un moteur de propulsion qui pourrait éventuellement l'amener à dépasser les limites des émissions précisées à l'annexe I, partie B, ou qui augmente sa puissance nominale de plus de 15 %;</p> <p>7° «transformation importante du bateau», la transformation d'un bateau qui modifie le mode de propulsion du bateau, suppose une modification importante du moteur ou modifie le bateau à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies dans la présente loi, peuvent ne pas être respectées;</p> <p>8° «moyen de propulsion», la méthode par laquelle le bateau est propulsé;</p> <p>9° «famille de moteurs», une classification</p>		
--	--	--

<p>retenue par le fabricant selon laquelle les moteurs, de par leur conception, ont les mêmes caractéristiques en termes d'émissions gazeuses ou sonores;</p> <p>10° «longueur de coque», la longueur de la coque mesurée conformément à la norme harmonisée;</p> <p>11° «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>12° «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>13° «mise en service», la première utilisation dans l'Union européenne, par son utilisateur final, d'un produit couvert par la présente loi;</p> <p>14° «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;</p> <p>15° «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour</p>		
--	--	--

<p>agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>16° «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers;</p> <p>17° «importateur privé», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, dans le cadre d'une activité non commerciale, importe dans l'Union européenne un produit d'un pays tiers avec l'intention de le mettre en service pour son utilisation personnelle;</p> <p>18° «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;</p> <p>19° «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;</p> <p>20° «norme harmonisée», la norme harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;</p> <p>21° «accréditation», l'accréditation telle que</p>		
--	--	--

<p>définie à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, tel que modifié par la suite;</p> <p>23° «évaluation de la conformité», le processus qui permet de démontrer si les exigences de la présente loi relatives à un produit ont été respectées;</p> <p>24° «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;</p> <p>25° «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>26° «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>27° «surveillance du marché», les opérations effectuées et les mesures prises par le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la</p>		
---	--	--

<p>sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après « l'ILNAS » pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;</p> <p>28° «marquage CE», le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;</p> <p>29° «législation d'harmonisation de l'Union européenne», toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits.</p>		
<p>Art. 4 – Exigences essentielles</p> <p>(1) Les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peuvent uniquement être mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement, dès lors qu'ils sont dûment entretenus et utilisés conformément aux fins prévues, et sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous examen reprend le contenu de l'article 4 de la directive 2013/53/UE. Le paragraphe 2 fait référence à un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, antérieure à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des</p>

<p>essentielles applicables énoncées à l'annexe I.</p> <p>(2) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après « le département de la surveillance du marché » veille à ce que les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne soient mis à disposition sur le marché ou mis en service que s'ils remplissent les critères du paragraphe 1^{er}.</p>		<p>fonctionnaires de l'État³, a été constitué dans les formes d'une administration étatique.</p>
<p>Art. 5 – Dispositions nationales relatives à la navigation</p> <p>La présente loi est sans préjudices des dispositions nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci, sous-réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente loi et qu'elles soient justifiées et proportionnées.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de renvoyer d'une part à la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance qui prévoit que « la réglementation relative à la police et à la sécurité sur les cours et plans d'eau s'applique aux bâtiments de plaisance » et d'autre part, à la loi modifiée loi du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation qui dispose que :</p> <p><i>« Art. 1er. Les règlements et décisions de la Commission de la Moselle instituée par la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et tels que ces règlements et décisions ont été publiés au Mémorial, sont applicables à la navigation sur la Moselle et aux parties navigables de la Sûre. [...]</i></p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2013/53/UE. Concernant le renvoi aux « dispositions nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci », le Conseil d'État demande qu'il soit remplacé par un renvoi aux dispositions précises de la législation nationale.</p> <p>Dans l'hypothèse où le renvoi vise d'éventuelles dispositions nationales futures, le Conseil d'État propose la suppression de l'article sous examen pour être superfétatoire. Dans ce cas, les articles subséquents de la loi en projet seraient à renuméroter.</p>

Les prescriptions de caractère temporaire que cette autorité compétente est amenée à prendre, dans des cas spéciaux, conformément aux règlements et décisions prévus à l'alinéa 1er du présent article sont publiées par voie d'avis affichés ou à paraître dans la presse.

***Art.2.** Des règlements grand-ducaux peuvent édicter toutes autres prescriptions de police et de sécurité concernant la navigation intérieure sur la Moselle et les parties navigables de la Sûre.*

***Art.3.** Des règlements grand-ducaux peuvent édicter des prescriptions de police et de sécurité concernant la navigation de plaisance, les sports nautiques, la natation et la baignade sur tous les cours et plans d'eau. »*

Art. 5 – Dispositions nationales relatives à la navigation

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation et du ou des règlements grand-ducaux pris en leur exécution ~~nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci,~~

	<p>sous-réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente loi et qu'elles soient justifiées et proportionnées.</p>	
<p>Art. 6 - Libre circulation</p> <p>(1) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni, sans préjudice de l'article 5, à la mise en service sur le territoire luxembourgeois de bateaux conformes à la présente loi.</p> <p>(2) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de bateaux partiellement achevés lorsque le fabricant ou l'importateur déclare, conformément à l'annexe III, qu'ils sont destinés à être achevés par d'autres.</p> <p>(3) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service d'éléments ou de pièces d'équipement satisfaisant les exigences de la présente loi qui sont destinés à être incorporés dans des bateaux, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant ou de l'importateur visée à l'article 15.</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification si ce n'est d'ordre légistique, ce que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter.</p> <p>« [...]L'application des points b) et c) de l'alinéa 1^{er} est soumise à la condition suivante: lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur afin de s'assurer que, une fois installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur, celui-ci continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses fixées par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou par le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009,</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Concernant le paragraphe 4, point b), de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté. La même observation vaut pour le point c), alinéa 2, de ce paragraphe.</p>

<p>(4) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service des moteurs de propulsion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moteurs, installés ou non dans des bateaux, qui sont conformes à la présente loi; b) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui sont conformes à la phase III A, à la phase III B ou à la phase IV réglementant les limites d'émission des moteurs à allumage par compression destinés à 	<p>conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur. La personne qui adapte le moteur déclare, comme prévu à l'article 15, que le moteur continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou dans le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur, lorsqu'il est installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur.</p>	
--	--	--

<p>des utilisations autres que la propulsion de bateaux de la navigation intérieure, locomotives et autorails tels que mentionnés à l'annexe I, point 4.1.2, de la directive 97/68/CE du Parlement européen et 23 août 2001 du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, faisant partie intégrante dudit règlement, qui satisfont aux exigences établies dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses;</p> <p>c) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, qui satisfont aux exigences</p>		
---	--	--

énoncées dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses.

L'application des points b) et c) de l'alinéa 1^{er} est soumise à la condition suivante: lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur afin de s'assurer que, une fois installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur, celui-ci continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses fixées par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou par le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur. La personne qui adapte le moteur déclare, comme prévu à l'article 15, que le moteur continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou dans le règlement

<p>(CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur, lorsqu'il est installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur.</p> <p>(5) Lors de salons, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er} qui ne sont pas conformes à la présente loi peuvent être présentés pour autant qu'une indication visible spécifie clairement que ces produits ne sont pas conformes à la présente loi et qu'ils ne pourront pas être mis à disposition ou mis en service dans l'Union européenne avant leur mise en conformité.</p>		
<p>Art. 7 – Obligation des fabricants</p> <p>(1) Lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.</p> <p>(2) Les fabricants établissent la documentation technique exigée conformément à l'article 25 et mettent ou font</p>	<p><i>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état en faisant sienne la position de la Commission de l'Economie exprimée dans sa lettre d'amendements visant le projet de loi n°6800 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.</i></p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 9 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues⁴.</p>

mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée aux articles 19 à 22 ainsi qu'à l'article 24.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité telle que visée à l'article 15 et apposent le marquage CE prévu aux articles 17 et 18.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

Lorsque cela semble approprié, au vu des risques que présente un produit, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les

<p>réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.</p> <p>(5) Les fabricants s'assurent que les produits qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature des éléments ou pièces d'équipement ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.</p> <p>(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.</p> <p>(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, fournies dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la</p>		
---	--	--

<p>présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à l'adoption de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.</p>		
<p>Art. 8 – Mandataires</p> <p>(1) Un fabricant peut désigner un mandataire par mandat écrit.</p> <p>Les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique ne peuvent pas être</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.</p> <p>Un fabricant peut désigner un mandataire par mandat écrit.</p> <p>Les obligations prévues à l'article 7,</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte de la directive à transposer pour remplacer les mots « ne peuvent pas être confiées » par « ne sont</p>

<p>confiées au mandataire.</p> <p>(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit; b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit; c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat. 	<p>paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique ne sont pas confiées au mandataire.</p> <p>(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit; b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit; c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat. 	<p>pas confiées ».</p>
<p>Art. 9 – Obligations des importateurs</p> <p>(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits conformes.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état pour</p>	<p><u>Article 9</u> Au paragraphe 9 de l'article sous examen,</p>

<p>(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs vérifient que la procédure d'évaluation de la conformité appropriée a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent également que le fabricant a établi la documentation technique, que le produit porte le marquage CE visé à l'article 17 et qu'il est accompagné des documents requis conformément à l'article 15 ainsi qu'à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.</p> <p>Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit présente un risque, l'importateur en informe le fabricant et le département de la surveillance du marché.</p> <p>(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, dans le cas d'éléments ou de pièces d'équipement, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.</p>	<p>les mêmes raisons que celles invoquées sous l'article 7.</p>	<p>le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 7.</p>
---	---	---

<p>(4) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.</p> <p>(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.</p> <p>(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques que présente un produit, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs de ce suivi.</p> <p>(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si</p>		
---	--	--

<p>nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(8) Pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit, les importateurs tiennent un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ce dernier, sur demande.</p> <p>(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.</p>		
<p>Art. 10 – Obligations des distributeurs</p> <p>(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs</p>	<p>Ces articles ne requièrent pas d'observations.</p>	<p><u>Articles 10 à 14</u> Sans observation.</p>

<p>agissent avec la diligence requise pour respecter les exigences de la présente loi.</p> <p>(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE visé à l'article 17, qu'il est accompagné des documents requis à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 15, à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.</p> <p>Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas ce produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.</p> <p>(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les</p>		
---	--	--

<p>exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.</p> <p>(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p> <p>Art. 11 – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs</p> <p>Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la</p>		
---	--	--

présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 12 – Obligations des importateurs privés

(1) Si le fabricant n'assume pas les responsabilités relatives à la conformité du produit avec la présente loi, un importateur privé, avant de mettre le produit en service, s'assure qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I et est tenu de remplir ou de faire remplir les obligations du fabricant énoncées à l'article 7, paragraphes 2, 3, 7 et 9.

(2) Si la documentation technique requise n'est pas disponible auprès du fabricant, l'importateur privé la fait établir en recourant à une expertise appropriée.

(3) L'importateur privé s'assure que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité du produit figurent sur le produit.

<p>Art. 13 – Identification des opérateurs économiques</p> <p>(1) Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention du département de la surveillance du marché :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit. <p>Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.</p> <p>(2) Sur demande, les importateurs privés identifient l'opérateur économique qui leur a fourni le produit à l'intention des autorités de surveillance du marché.</p> <p>Les importateurs privés doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni.</p> <p>Art. 14 – Présomption de conformité</p> <p>Les produits conformes à des normes</p>		
---	--	--

<p>harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I couvertes par ces normes ou parties de normes.</p>		
<p>Art. 15 – Déclaration UE de conformité et déclaration conformément à l'annexe III</p> <p>(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou de celles visées à l'article 6, paragraphe 4, points b) ou c), a été démontré.</p> <p>(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ainsi qu'à l'annexe V de la présente loi et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état pour les mêmes raisons que celles invoquées sous l'article 7.</p>	<p><u>Article 15</u> Aux paragraphes 2 et 5 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 7.</p>

<p>(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant, l'importateur privé ou la personne qui adapte les moteurs visés à l'article 6, paragraphe 4, points b) et c), assume la responsabilité de la conformité du produit.</p> <p>(4) La déclaration UE de conformité visée au paragraphe 3 accompagne les produits ci-après lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bateaux; b) les éléments ou pièces d'équipement lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément; c) les moteurs de propulsion. <p>(5) La déclaration du fabricant ou de l'importateur figurant à l'annexe III pour les bateaux partiellement achevés comprend les éléments précisés dans cette annexe et accompagne les bateaux partiellement achevés. Elle est fournie dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.</p>		
<p>Art. 16 – Principes généraux du marquage CE</p> <p>Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.</p>	<p>Ces articles ne requièrent pas d'observations.</p>	<p><u>Articles 16 à 25</u> Sans observation.</p>

Art. 17 – Produits soumis au marquage CE

(1) Les produits ci-après sont soumis au marquage CE lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:

- a) les bateaux;
- b) les éléments ou pièces d'équipement;
- c) les moteurs de propulsion.

(2) Les produits visés au paragraphe 1^{er} portant le marquage CE sont présumés conformes à la présente loi.

Art. 18 – Règles et conditions d'apposition du marquage CE

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les produits visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}. En ce qui concerne les éléments ou pièces d'équipement, lorsque la taille ou la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents accompagnant le produit. Dans le cas d'un bateau, le marquage CE est apposé sur la plaque du constructeur, séparément du numéro d'identification du bateau. Dans le cas d'un moteur de propulsion, le marquage CE est apposé sur le moteur.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le

produit ne soit mis sur le marché ou mis en service. Le marquage CE peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Art. 19 – Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Le fabricant applique les procédures énoncées dans les modules visés aux articles 20, 21 et 22 avant de mettre sur le marché des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) L'importateur privé applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre en service un produit visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, si le fabricant n'a pas effectué l'évaluation de la conformité du produit concerné.

(3) Toute personne qui met sur le marché ou qui met en service un moteur de propulsion ou un bateau après une modification ou une transformation importante dudit moteur ou bateau, ou toute personne qui modifie la destination d'un bateau non couvert par la présente loi de façon à le faire entrer dans son champ d'application, applique la procédure visée à l'article 23 avant de procéder à la mise sur le marché ou à la mise en service du produit.

(4) Toute personne qui met sur le marché un bateau construit pour une utilisation personnelle avant la fin de la période de cinq ans prévue à l'article 2, paragraphe 2, point a) vii), applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre le produit sur le marché.

Art. 20 – Conception et construction

(1) En ce qui concerne la conception et la construction des bateaux de plaisance, les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'appliquent:

a) pour les catégories de conception A et B visées à l'annexe I, partie A, point 1:

i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit),
- module B (examen UE de type) complété par le

<p>module C, D, E ou F,</p> <ul style="list-style-type: none"> - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>b) pour la catégorie de conception C visée à l'annexe I, partie A, point 1:</p> <p>i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou</p>		
--	--	--

<p>égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, ont été respectées: module A (contrôle interne de la fabrication), module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité),- lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, n'ont pas été respectées: module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de		
---	--	--

<p>type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);</p> <p>ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>c) pour la catégorie de conception D visée à l'annexe I, partie A, point 1:</p> <p>pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p>		
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - module A (contrôle interne de la fabrication), - module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité). <p>(2) En ce qui concerne la conception et la construction des véhicules nautiques à moteur, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) module A (contrôle interne de la fabrication); b) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit); c) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F; 		
--	--	--

<p>d) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);</p> <p>e) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).</p> <p>(3) En ce qui concerne la conception et la construction des éléments ou pièces d'équipement, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'applique:</p> <p>a) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;</p> <p>b) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);</p> <p>c) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).</p> <p>Art. 21 – Emissions gazeuses</p> <p>En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points d) et e), le fabricant du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <p>a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un</p>		
--	--	--

quelconque des modules suivants:

- i) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;
- ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
- iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);

b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un quelconque des modules suivants:

- i) module B (examen UE de type) complété par le module C1;
- ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

Art. 22 – Emissions sonores

(1) En ce qui concerne les émissions sonores des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans

<p>échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion et des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion qui font l'objet d'une transformation importante et sont par la suite mis sur le marché dans les cinq ans qui suivent cette transformation, le fabricant applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <p>a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la</p>		
---	--	--

<p>base de la vérification à l'unité);</p> <p>c) lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l'évaluation, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) module A (contrôle interne de la fabrication);ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité). <p>(2) En ce qui concerne les émissions sonores des véhicules nautiques à moteur ainsi que des moteurs hors-bord de propulsion et des moteurs de propulsion à embase arrière avec échappement intégré conçus pour être installés sur des bateaux de plaisance, le fabricant du véhicule nautique à moteur ou du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:		
---	--	--

i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);

ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);

iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);

b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

Art. 23 – Evaluation après construction

L'évaluation après construction visée à l'article 19, paragraphes 2, 3 et 4, est menée conformément aux indications de l'annexe V.

Art. 24 – Exigences supplémentaires

(1) Lorsque le module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, l'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au point 2, deuxième tiret, dudit module.

Un type de fabrication visé au module B peut

<p>couvrir plusieurs variantes du produit dès lors que:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit; etb) les variantes d'un produit sont indiquées sur l'attestation d'examen UE de type, si nécessaire en modifiant l'attestation originale. <p>(2) Lorsque le module A1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, les contrôles du produit sont effectués sur un ou plusieurs bateaux représentant la production du fabricant et les exigences supplémentaires énoncées à l'annexe VI de la présente loi s'appliquent.</p> <p>(3) La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés aux modules A1 et C1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 ne s'applique pas.</p> <p>(4) Lorsque le module F de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, la procédure décrite à l'annexe VII de la présente loi s'applique pour l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'émissions gazeuses.</p> <p>(5) Lorsque le module C de l'annexe II de la</p>		
--	--	--

décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé pour ce qui est de l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente loi en matière d'émissions gazeuses et lorsque le fabricant ne met pas en œuvre un système de qualité adéquat tel que décrit dans le module H de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine afin de vérifier la qualité des contrôles internes du produit. Lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des données présentées par le fabricant, la procédure énoncée à l'annexe VIII de la présente loi s'applique.

Art. 25 – Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I. Elle inclut, en particulier, les documents pertinents énumérés à l'annexe IX.

(2) La documentation technique garantit

<p>que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.</p>		
<p>Art. 26. Autorité notifiante</p> <p>(1) Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après « l'OLAS » est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 29.</p> <p>(2) L'OLAS :</p> <p>1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;</p> <p>2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités ;</p> <p>3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des</p>	<p>Après consultation avec l'ILNAS, cette approche est partagée. Cependant, l'ajout sera apporté à la loi précitée du 4 juillet 2014 dans le cadre de la prochaine modification diligentée par l'ILNAS. Le texte du projet de loi est maintenu en l'état.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p>Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article 7bis reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen. Concernant le point 6° de ce paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2013/53/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce point n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle</p>

<p>personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation ;</p> <p>4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle ;</p> <p>5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient ;</p> <p>6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches ;</p> <p>7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.</p>		intervention spécifique du législateur.
<p>Art. 27 – Obligation d'information de l'autorité notifiante</p> <p>L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.</p>	<p>Cet article ne requiert pas d'observation.</p>	<p><u>Article 27</u> Sans observation.</p>

<p>Art. 28 – Exigences applicables aux organismes notifiés</p> <p>(1) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.</p> <p>(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue.</p> <p>Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.</p> <p>(3) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état.</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 30 de la directive 2013/53/UE.</p> <p>Quant au point c) du paragraphe 6, le Conseil d'État aurait préféré que les termes « législation nationale » soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Toutefois, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2013/53/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.</p>
---	--	--

d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent pas participer à une activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute

<p>pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.</p> <p>(5) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux articles 19 à 24 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.</p> <p>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de la conformité est effectuée, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures ; l'organisme se dote de méthodes et de procédures appropriées qui font la distinction entre les tâches		
--	--	--

<p>qu'il exécute en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;</p> <p>c) de procédures pour l'exercice de ses activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature - fabrication en masse ou en série - du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et doit avoir accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p> <p>(6) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité doit posséder:</p> <p>a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;</p> <p>b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;</p>		
--	--	--

c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale pertinentes;

d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(7) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne doit dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(8) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la

<p>responsabilité directe de l'État.</p> <p>(9) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des articles 19 à 24 ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.</p> <p>(10) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de l'article 36, ou veiller à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.</p>		
<p>Art. 29 – Présomption de conformité</p> <p>Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères exposés dans les normes harmonisées pertinentes, ou dans une partie de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes accepte les modifications d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour les articles 31 et 33.</p>	<p><u>Articles 29 à 34</u> Sans observation.</p>

<p>respecter les exigences énoncées à l'article 28, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.</p> <p>Art. 30 – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés</p> <p>(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 28 et il en informe l'OLAS.</p> <p>(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.</p> <p>(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.</p> <p>(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des articles 19 à 24.</p> <p>Art. 31 – Demande de notification</p> <p>(1) En vue de sa notification, l'organisme</p>		
--	--	--

d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification visée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er} sous 2° de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014, attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 28.

Art. 32 – Procédure de notification

(1) L'OLAS notifie les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences figurant à l'article 28, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(2) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules

<p>d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés ainsi que l'attestation de compétence correspondante.</p> <p>(3) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification, si un certificat d'accréditation est utilisé.</p> <p>Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.</p> <p>(4) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.</p> <p>Art. 33 - Restriction, suspension et retrait d'une notification</p> <p>(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 28, ou que celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces</p>		
--	--	--

<p>obligations conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.</p> <p>(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.</p> <p>Art. 34 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés</p> <p>(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévue aux articles 19 à 24.</p> <p>(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et aux importateurs privés.</p> <p>Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment</p>		
---	--	--

<p>compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature — fabrication en masse ou en série — du processus de production.</p> <p>Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit avec la présente loi.</p> <p>(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou dans les normes harmonisées correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant ou un importateur privé, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.</p> <p>(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.</p> <p>(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des</p>		
---	--	--

restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.		
<p>Art. 35 – Obligation des organismes notifiés en matière d’information</p> <p>(1) Les organismes notifiés communiquent à l’OLAS les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d’un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d’information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d’évaluation de la conformité; d) sur demande, les activités d’évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières. <p>(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d’évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.</p> <p>Art. 35 – Obligation des organismes notifiés en matière d’information</p> <p>(1) Les organismes notifiés communiquent à l’OLAS les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d’un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d’information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d’évaluation de la conformité; d) sur demande, les activités d’évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et 	<p><u>Article 35</u></p> <p>L’article sous examen transpose l’article 40 de la directive 2013/53/UE. Au paragraphe 2, le Conseil d’État demande d’ajouter <i>in fine</i> « aux résultats positifs de l’évaluation de la conformité ».</p>

<p>pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.</p>	<p>sous-traitances transfrontalières.</p> <p>(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de conformité.</p>	
<p>Art. 36 – Coordination des organismes notifiés</p> <p>Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.</p> <p>Art. 37 – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché</p> <p>L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'appliquent aux produits énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Art. 38 – Procédure applicable aux produits</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes accepte les modifications d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour les articles 38, 39 et 40.</p>	<p><u>Articles 36 à 41</u> Sans observation.</p>

qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un produit couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour les biens ou l'environnement, il effectue une évaluation du produit en cause en tenant compte des exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés ou l'importateur privé apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Dans le cas d'un opérateur économique, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Dans le cas d'un importateur privé, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, l'importateur privé est informé sans tarder des mesures correctives

<p>appropriées à prendre pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, suspendre la mise en service du produit ou en suspendre l'utilisation, à proportion de la nature du risque.</p> <p>Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.</p> <p>(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique concerné.</p> <p>(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne.</p> <p>L'importateur privé s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour le produit qu'il a importé dans l'Union européenne pour son utilisation personnelle.</p>		
---	--	--

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Lorsque l'importateur privé concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour interdire la mise en service du produit ou pour interdire ou restreindre l'utilisation du produit sur le territoire luxembourgeois.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi

<p>que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné ou l'importateur privé. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la non-conformité du produit avec des exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à l'environnement; oub) des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 14, qui confèrent une présomption de conformité. <p>(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.</p> <p>(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à</p>		
--	--	--

<p>compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.</p> <p>(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné.</p> <p>Art. 39 – Procédure de sauvegarde de l'Union</p> <p>Si en vertu de l'article 44, paragraphes 6 et 7, et de l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la mesure nationale prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par l'ILNAS est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour s'assurer du retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale prise par l'ILNAS</p>		
--	--	--

conformément à l'article 38 est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 40 – Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 38, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné ou à l'importateur privé de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 16, de l'article 17 ou de l'article 18;
- b) le marquage CE visé à l'article 17 n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations figurant à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 9, paragraphe 3, sont absentes, inexactes ou incomplètes;

<p>g) une autre prescription administrative prévue à l'article 7 ou à l'article 9 n'est pas remplie.</p> <p>(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} subsiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, ou dans le cas d'un produit importé par un importateur privé pour son utilisation personnelle, pour interdire ou restreindre son utilisation, conformément aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.</p> <p>Art. 41 – Rapports</p> <p>Au plus tard le 18 janvier 2021, puis tous les cinq ans, le département de la surveillance du marché remplit un questionnaire établi par la Commission européenne sur l'application de la présente loi.</p>		
<p>Art. 42 – Période transitoire</p> <p>(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les produits relevant du règlement grand-ducal du 8 septembre</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter d'introduire la recommandation. Un paragraphe en ce sens est ajouté à l'article 42. Le Commissariat aux affaires maritimes peut</p>	<p><u>Considérations générales</u></p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 47 de la directive 2013/53/UE dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 48 de cette directive afin de</p>

<p>1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, tel que modifié et adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.</p> <p>(2) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.</p>	<p>accepter la modification d'ordre légistique proposée.</p> <p>Art. 42 – Période transitoire</p> <p>(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les produits relevant du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, tel que modifié et adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.</p> <p>(2) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la</p>	<p>modifier notamment des dispositions des annexes auxquelles il est renvoyé. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets</p> <p><u>Article 42</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient à titre transitoire au règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et</p>
--	---	--

	<p>recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.</p> <p>(3) Les modifications aux annexes I, partie B, points 2.3, 2.4, 2.5 et section 3, et l'annexe I, partie C, section 3, les annexes V, VII et IX de la directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013, précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté.</p>
<p>Art. 43 – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014</p> <p>Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter les modifications d'ordre légistique proposées.</p> <p>Art. 43 – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS</p> <p>Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi</p>	

<p>sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits un point 26 ayant la teneur suivante « 26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur ».</p>	<p>modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits un point 26 ayant la teneur suivante « 26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur ».</p>	
<p>Art. 44 – Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 18 janvier 2016.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de supprimer cet article.</p>	<p><u>Article 44</u></p> <p>Au regard du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.</p>
<p>Annexes</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter les modifications d'ordre législatif proposées. Le Commissariat aux affaires maritimes a également modifié des renvois d'articles erronés.</p>	

6941,6999

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 226

11 novembre 2016

Sommaire

- Loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information page [4224](#)**
- Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [4227](#)**
- Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris, le 12 décembre 2015 – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur – Liste des États Parties et déclarations [4228](#)**

Loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 octobre 2016 et celle du Conseil d'État du 27 octobre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «produit»: tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
- b) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- i. «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;
- ii. «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- iii. «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;
- c) «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;

- d) «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;
- e) «règle relative aux services»: une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.

Aux fins de la présente définition:

- i. une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services;
- ii. une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;
- f) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 5, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- i. les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

- ii. les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics;
- iii. les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités nationales désignées;

- g) «projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux services de radiodiffusion sonore;
- b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(3) La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation nationale en matière de services postaux et de télécommunication.

(4) La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union européenne en matière de services financiers.

(5) À l'exception de l'article 3, paragraphe 3, la présente loi ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

(6) La présente loi ne s'applique pas aux mesures qui sont estimées nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

Art. 2. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après par «ILNAS») communique à la Commission européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, l'ensemble des demandes faites à l'organisme de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indique les raisons qui justifient cette promulgation.

Art. 3. (1) Sous réserve de l'article 5, l'ILNAS communique immédiatement à la Commission européenne tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit; il adresse également à la Commission européenne une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, l'ILNAS communique à la Commission européenne en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

L'ILNAS procède à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission européenne, dans les conditions énoncées à l'alinéa premier et l'alinéa deux du présent paragraphe, s'il apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.

Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, l'ILNAS communique également soit un résumé, soit les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques prévus dans la partie concernée de l'annexe XV, section II.3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f), deuxième alinéa, point iii), de la présente loi, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission européenne ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects qui peuvent entraver les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, la libre circulation des services ou la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

(2) L'ILNAS, qui a fait part d'un projet de règle technique à la Commission européenne et aux États membres, tiendra compte dans la mesure du possible, lors de la mise au point ultérieure de la règle technique, de leurs observations.

(3) L'ILNAS communique sans délai à la Commission européenne le texte définitif d'une règle technique.

(4) Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'ILNAS, auteur de la notification, demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

(5) Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union européenne, l'ILNAS peut effectuer la communication prévue au paragraphe 1^{er} au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente loi.

Art. 4. (1) L'ILNAS reporte l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

(2) Est reporté:

- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f), deuxième alinéa, point ii),
- sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services,

à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

- sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de l'ILNAS ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, qui pourraient être adoptées, conformément au droit de l'Union européenne, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'ILNAS fait rapport à la Commission européenne sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'ILNAS indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

(3) L'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.

(4) L'adoption d'un projet de règle technique est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(5) Si le Conseil de l'Union européenne adopte une position en première lecture durant la période de statu quo visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.

(6) Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:

- a) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS du retrait de sa proposition ou de son projet;
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ou par la Commission européenne.

(7) Les paragraphes 1^{er} à 5 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, des règles techniques doivent être élaborées dans un très bref délai pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible;
- ou
- b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, des règles relatives aux services financiers doivent être arrêtées et mises en vigueur aussitôt.

L'ILNAS indique, dans la communication visée à l'article 3, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question.

Art. 5. (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux accords volontaires par lesquels les instances concernées:

- a) se conforment aux actes contraignants de l'Union européenne qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;
- b) remplissent les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union européenne;
- c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de l'Union européenne;
- d) appliquent la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;
- e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;
- f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f), conformément à une demande de la Commission européenne en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.

(2) L'article 4 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

(3) L'article 4, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f), deuxième alinéa, point ii).

(4) L'article 4 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point f), deuxième alinéa, point iii).

Art. 6. Lorsqu'une règle technique est adoptée, celle-ci contient une référence à la présente loi lors de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Économie,
la Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6941; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Économie,
la Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6999; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris, le 12 décembre 2015. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur. – Liste des États Parties et déclarations.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 novembre 2016, le Luxembourg a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 4 décembre 2016, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.

Liste des États liés

<u>États</u>	<u>Signature</u>	<u>Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a), Ratification</u>
Afghanistan	22 avr 2016	
Afrique du Sud	22 avr 2016	1 ^{er} nov 2016
Albanie	22 avr 2016	21 sept 2016
Algérie	22 avr 2016	20 oct 2016
Allemagne	22 avr 2016	5 oct 2016
Andorre	22 avr 2016	
Angola	22 avr 2016	
Antigua-et-Barbuda	22 avr 2016	21 sept 2016
Arabie saoudite	3 nov 2016	3 nov 2016
Argentine	22 avr 2016	21 sept 2016
Arménie	20 sept 2016	
Australie	22 avr 2016	
Autriche	22 avr 2016	5 oct 2016
Azerbaïdjan	22 avr 2016	
Bahamas	22 avr 2016	22 août 2016
Bahreïn	22 avr 2016	
Bangladesh	22 avr 2016	21 sept 2016
Barbade	22 avr 2016	22 avr 2016
Bélarus	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Belgique	22 avr 2016	
Belize	22 avr 2016	22 avr 2016
Bénin	22 avr 2016	31 oct 2016
Bhoutan	22 avr 2016	
Bolivie (État plurinational de)	22 avr 2016	5 oct 2016
Bosnie-Herzégovine	22 avr 2016	
Botswana	22 avr 2016	
Brésil	22 avr 2016	21 sept 2016
Brunéi Darussalam	22 avr 2016	21 sept 2016
Bulgarie	22 avr 2016	
Burkina Faso	22 avr 2016	
Burundi	22 avr 2016	
Cabo Verde	22 avr 2016	
Cambodge	22 avr 2016	
Cameroun	22 avr 2016	29 juil 2016
Canada	22 avr 2016	5 oct 2016
Chili	20 sept 2016	
Chine	22 avr 2016	3 sept 2016
Chypre	22 avr 2016	
Colombie	22 avr 2016	
Comores	22 avr 2016	
Congo	22 avr 2016	
Costa Rica	22 avr 2016	13 oct 2016

Côte d'Ivoire	22 avr 2016	25 oct 2016
Croatie	22 avr 2016	
Cuba	22 avr 2016	
Danemark ¹	22 avr 2016	1 ^{er} nov 2016 AA
Djibouti	22 avr 2016	
Dominique	22 avr 2016	21 sept 2016
Égypte	22 avr 2016	
El Salvador	22 avr 2016	
Émirats arabes unis	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Équateur	26 juil 2016	
Érythrée	22 avr 2016	
Espagne	22 avr 2016	
Estonie	22 avr 2016	4 nov 2016
État de Palestine	22 avr 2016	22 avr 2016
États-Unis d'Amérique	22 avr 2016	3 sept 2016 A
Éthiopie	22 avr 2016	
Ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 2016	
Fédération de Russie	22 avr 2016	
Fidji	22 avr 2016	22 avr 2016
Finlande	22 avr 2016	
France	22 avr 2016	5 oct 2016
Gabon	22 avr 2016	2 nov 2016
Gambie	26 avr 2016	7 nov 2016
Géorgie	22 avr 2016	
Ghana	22 avr 2016	21 sept 2016
Grèce	22 avr 2016	14 oct 2016
Grenade	22 avr 2016	22 avr 2016
Guatemala	22 avr 2016	
Guinée	22 avr 2016	21 sept 2016
Guinée-Bissau	22 avr 2016	
Guinée équatoriale	22 avr 2016	
Guyana	22 avr 2016	20 mai 2016
Haïti	22 avr 2016	
Honduras	22 avr 2016	21 sept 2016
Hongrie	22 avr 2016	5 oct 2016
Îles Cook	24 juin 2016	1 ^{er} sept 2016
Îles Marshall	22 avr 2016	22 avr 2016
Îles Salomon	22 avr 2016	21 sept 2016
Inde	22 avr 2016	2 oct 2016
Indonésie	22 avr 2016	31 oct 2016
Iran (République islamique d')	22 avr 2016	
Irlande	22 avr 2016	4 nov 2016
Islande	22 avr 2016	21 sept 2016 A
Israël	22 avr 2016	
Italie	22 avr 2016	
Jamaïque	22 avr 2016	
Japon	22 avr 2016	8 nov 2016 A
Jordanie	22 avr 2016	4 nov 2016
Kazakhstan	2 août 2016	
Kenya	22 avr 2016	
Kirghizistan	21 sept 2016	

Kiribati	22 avr 2016	21 sept 2016
Koweït	22 avr 2016	
Lesotho	22 avr 2016	
Lettonie	22 avr 2016	
Liban	22 avr 2016	
Libéria	22 avr 2016	
Libye	22 avr 2016	
Liechtenstein	22 avr 2016	
Lituanie	22 avr 2016	
Luxembourg	22 avr 2016	4 nov 2016
Madagascar	22 avr 2016	21 sept 2016
Malaisie	22 avr 2016	
Malawi	20 sept 2016	
Maldives	22 avr 2016	22 avr 2016
Mali	22 avr 2016	23 sept 2016
Malte	22 avr 2016	5 oct 2016
Maroc	22 avr 2016	21 sept 2016
Maurice	22 avr 2016	22 avr 2016
Mauritanie	22 avr 2016	
Mexique	22 avr 2016	21 sept 2016
Micronésie (États fédérés de)	22 avr 2016	15 sept 2016
Monaco	22 avr 2016	24 oct 2016
Mongolie	22 avr 2016	21 sept 2016
Monténégro	22 avr 2016	
Mozambique	22 avr 2016	
Myanmar	22 avr 2016	
Namibie	22 avr 2016	21 sept 2016
Nauru	22 avr 2016	22 avr 2016
Népal	22 avr 2016	5 oct 2016
Niger	22 avr 2016	21 sept 2016
Nigéria	22 sept 2016	
Nioué	28 oct 2016	28 oct 2016
Norvège	22 avr 2016	20 juin 2016
Nouvelle-Zélande ²	22 avr 2016	4 oct 2016
Oman	22 avr 2016	
Ouganda	22 avr 2016	21 sept 2016
Pakistan	22 avr 2016	
Palaos	22 avr 2016	22 avr 2016
Panama	22 avr 2016	21 sept 2016
Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 avr 2016	21 sept 2016
Paraguay	22 avr 2016	14 oct 2016
Pays-Bas	22 avr 2016	
Pérou	22 avr 2016	25 juil 2016
Philippines	22 avr 2016	
Pologne	22 avr 2016	7 oct 2016
Portugal	22 avr 2016	5 oct 2016
Qatar	22 avr 2016	
République centrafricaine	22 avr 2016	11 oct 2016
République de Corée	22 avr 2016	3 nov 2016
République démocratique du Congo	22 avr 2016	
République démocratique populaire lao	22 avr 2016	7 sept 2016
République de Moldova	21 sept 2016	

République dominicaine	22 avr 2016	
République populaire démocratique de Corée	22 avr 2016	1 ^{er} août 2016
République tchèque	22 avr 2016	
République-Unie de Tanzanie	22 avr 2016	
Roumanie	22 avr 2016	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 avr 2016	
Rwanda	22 avr 2016	6 oct 2016
Sainte-Lucie	22 avr 2016	22 avr 2016
Saint-Kitts-et-Nevis	22 avr 2016	22 avr 2016
Saint-Marin	22 avr 2016	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	22 avr 2016	29 juin 2016
Samoa	22 avr 2016	22 avr 2016
Sao Tomé-et-Principe	22 avr 2016	2 nov 2016
Sénégal	22 avr 2016	21 sept 2016
Serbie	22 avr 2016	
Seychelles	25 avr 2016	29 avr 2016
Sierra Leone	22 sept 2016	1 ^{er} nov 2016
Singapour	22 avr 2016	21 sept 2016
Slovaquie	22 avr 2016	5 oct 2016
Slovénie	22 avr 2016	
Somalie	22 avr 2016	22 avr 2016
Soudan	22 avr 2016	
Soudan du Sud	22 avr 2016	
Sri Lanka	22 avr 2016	21 sept 2016
Suède	22 avr 2016	13 oct 2016
Suisse	22 avr 2016	
Suriname	22 avr 2016	
Swaziland	22 avr 2016	21 sept 2016
Tadjikistan	22 avr 2016	
Tchad	22 avr 2016	
Thaïlande	22 avr 2016	21 sept 2016
Timor-Leste	22 avr 2016	
Togo	19 sept 2016	
Tonga	22 avr 2016	21 sept 2016
Trinité-et-Tobago	22 avr 2016	
Tunisie	22 avr 2016	
Turkménistan	23 sept 2016	20 oct 2016
Turquie	22 avr 2016	
Tuvalu	22 avr 2016	22 avr 2016
Ukraine	22 avr 2016	19 sept 2016
Union européenne	22 avr 2016	5 oct 2016
Uruguay	22 avr 2016	19 oct 2016
Vanuatu	22 avr 2016	21 sept 2016
Venezuela (République bolivarienne du)	22 avr 2016	
Viet Nam	22 avr 2016	3 nov 2016 AA
Yémen	23 sept 2016	
Zambie	20 sept 2016	
Zimbabwe	22 avr 2016	

1 Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.819.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 1^{er} novembre 2016.

2 Avec une exclusion territoriale. Voir la C.N.723.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 4 octobre 2016.

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la déclaration a été formulée lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Belgique

Déclaration formulée lors de la signature:

«Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.»

Chine

Déclaration:

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Accord s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

Îles Cook

Déclaration:

Le Gouvernement des Îles Cook déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement des Îles Cook déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à nos intérêts nationaux.

Îles Marshall

Déclaration:

... le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République se doit de comprendre une déclaration à cet effet à titre d'information internationale;

DE PLUS, le Gouvernement de la République des Îles Marshall déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux ...

Îles Salomon

Déclaration:

... le Gouvernement des Îles Salomon DÉCLARE qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris précité ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques;

EN OUTRE, le Gouvernement des Îles Salomon déclare qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou droit concernant l'indemnisation des effets des changements climatiques;

ENFIN, le Gouvernement des Îles Salomon déclare que l'insuffisance de l'Accord de Paris et de son aptitude à stabiliser la température de la planète à un niveau sécuritaire inférieur à 1,5 degré Celsius, ces émissions auront des impacts violents et saperont nos efforts en faveur du développement durable ...

Inde

Déclaration:

Le Gouvernement de l'Inde déclare, selon son interprétation, qu'il ratifie l'Accord de Paris conformément à sa législation nationale, compte tenu autant de son programme de développement, concernant notamment l'éradication de la pauvreté et la satisfaction des besoins essentiels de tous ses citoyens, que de son engagement à suivre la voie d'une croissance à faible consommation de carbone, et partant du principe de la disponibilité sans entrave de sources d'énergie et de technologies peu polluantes, ainsi que de ressources financières dans le monde, et sur la base d'une évaluation équitable et ambitieuse de l'engagement pris à l'échelon mondial pour faire face aux changements climatiques.

Mexique

Déclaration Interprétative:

... conformément à la législation nationale, et compte tenu des informations scientifiques les plus récentes connues et prises en compte par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les États-Unis du Mexique comprennent que les émissions de gaz à effet de serre sont une libération de gaz à effet de serre et/ou de précurseurs de tels gaz et d'aérosols dans l'atmosphère, y compris, le cas échéant, de composants à effet de serre, au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

Micronésie (États fédérés de)

Déclaration:

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare qu'il comprend que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits du Gouvernement des États fédérés de Micronésie reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation et la responsabilité en raison des effets des changements climatiques; et

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher un accroissement de la température de la planète supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte aux intérêts nationaux du Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

Nauru

Déclaration:

... le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique.

DE PLUS, le Gouvernement de Nauru déclare qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

ENFIN, le Gouvernement de Nauru déclare qu'il considère que l'article 8 et le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 ne limitent en aucune manière la possibilité pour les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à l'Accord de soulever, d'examiner ou de traiter toutes préoccupations présentes ou futures relatives aux questions de responsabilité et d'indemnisation.

La République de Nauru souligne qu'elle a à cœur la reconnaissance et la prise en considération de l'intérêt national ...

Nioué

Déclaration:

Le Gouvernement de Nioué déclare qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris et son application ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques.

Le Gouvernement de Nioué déclare également que, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et des évaluations des changements climatiques et de leurs effets, il considère que les obligations en matière de réduction d'émissions dans l'Accord de Paris sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète égale ou supérieure à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

Pologne

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

Le Gouvernement de la République de Pologne prend acte que, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Pologne fait observer que la Pologne est un pays partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne figurant pas à l'Annexe II.

Tuvalu

Déclaration:

Par la présente, le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'il entend appliquer à titre provisoire l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 4 de la Décision 1/CP.21.

[...]

Le Gouvernement des Tuvalu déclare aussi qu'il comprend que l'acceptation de l'Accord de Paris susmentionné et son application provisoire ne sauraient en aucune manière constituer une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou comme remettant en cause quelque action en réparation ou droit à indemnisation résultant des conséquences des changements climatiques.

Le Gouvernement des Tuvalu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une stabilisation de la température de la planète à ou au-dessus de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et qu'en conséquence ces émissions porteront gravement atteinte à ses intérêts nationaux.

Union européenne

Déclaration:

«Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191 et à son article 192, paragraphe 1^{er}, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur toute modification importante de l'étendue de sa compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord.»

Vanuatu

Déclaration:

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République doit inclure une déclaration en ce sens à l'intention de la communauté internationale;

DE PLUS, le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses conséquences, il considère que les obligations en matière de réductions d'émissions prévues à l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans l'Amendement de Doha et dans l'Accord de Paris susmentionné sont insuffisantes pour empêcher une augmentation de la température globale de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et qu'en conséquence cela portera gravement atteinte à ses intérêts nationaux ...